Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2907

27.12.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2907 DU CONSEIL

du 21 décembre 2023

modifiant la décision d'exécution (UE) 2021/512 autorisant le Royaume-Uni à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la prorogation de l'autorisation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil ([2]) autorise le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, à appliquer jusqu'au 31 décembre 2023 une mesure dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE afin de fixer de façon forfaitaire la quote-part de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise (ci-après dénommée «mesure particulière»).

(2) L'article 168 de la directive 2006/112/CE prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 16 de ladite directive assimile cependant à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le prélèvement, par un assujetti, d'un bien de son entreprise qu'il destine à ses besoins privés ou ceux de son personnel, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA. Ce système permet de récupérer la TVA déduite initialement relative à l'utilisation du bien à des fins privées.

(3) Par lettre enregistrée auprès de la Commission le 13 juillet 2023, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de continuer à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, la mesure particulière au-delà du 31 décembre 2023.

(4) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, par lettres du 7 août 2023, la Commission a transmis la demande présentée par le Royaume-Uni aux États membres, à l'exception de Chypre, qui a été informée par lettre du 8 août 2023. Par lettre du 8 août 2023, la Commission a notifié au Royaume-Uni qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

(5) D'après les informations fournies par le Royaume-Uni dans sa demande, la situation factuelle justifiant l'application de la mesure particulière n'a pas changé. De plus, une explication concernant le fonctionnement de la mesure particulière jointe à la demande indique que la mesure particulière s'est révélée efficace pour simplifier, tant pour les assujettis que pour l'administration fiscale, la procédure de perception de la TVA afférente aux frais de carburant liés aux véhicules d'entreprise utilisés en partie à des fins privées.

(6) Il est donc approprié de proroger l'application de la mesure particulière. Il y a lieu de limiter dans le temps cette prorogation afin de permettre au Royaume-Uni de contrôler de manière adéquate si la quote-part de la TVA fixée de façon forfaitaire reflète toujours bien les frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise. Il convient dès lors que l'autorisation de la mesure particulière expire le 31 décembre 2026.

(7) Si le Royaume-Uni souhaite une nouvelle prorogation de la mesure particulière au-delà du 31 décembre 2026, il convient qu'il adresse sa demande, accompagnée d'un rapport, à la Commission au plus tard le 31 mars 2026.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2021/512 du Conseil du 22 mars 2021 autorisant le Royaume-Uni à appliquer, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 103 du 24.3.2021, p. 4).

(8) Conformément à l'article 8, deuxième alinéa, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([3]), les recettes provenant de transactions imposables en Irlande du Nord ne sont pas transférées à l'Union. Par conséquent, la mesure particulière n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

(9) Il convient dès lors de modifier la décision d'exécution (UE) 2021/512 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2021/512 est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Par dérogation aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE, le Royaume-Uni est autorisé, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, et ce du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, à fixer de façon forfaitaire la quote-part de la TVA afférente aux frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise.

Toute demande de prorogation de la mesure prévue dans la présente décision est transmise à la Commission au plus tard le 31 mars 2026 et accompagnée d'un rapport qui démontre l'efficacité de la mesure particulière et la réalisation de ses objectifs. Le rapport comprend un examen visant à déterminer si la quote-part de la TVA reflète toujours bien les frais de carburants liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise.».

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

([3]) JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.